

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

P R O S P E C T U S

&

S T A T U T S

Janvier 2019

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus ("Prospectus") accompagné des statuts et des fiches descriptives de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document et des informations clés pour l'investisseur ("Informations Clés"). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'actions, les investisseurs peuvent consulter les Informations Clés par classe d'actions, disponibles sur le site www.cadelux.lu. Les Informations Clés par classe d'actions peuvent aussi être obtenues sous forme papier au siège social de la SICAV, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande au siège de la SICAV, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

SOMMAIRE

LE PROSPECTUS

LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
1.....DESCRIPTION DE LA SICAV	5
2.....OBJECTIF DE LA SICAV	5
3.....PLACEMENTS ELIGIBLES	5
4.....RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	7
5.....METHODE DE GESTION DES RISQUES	16
6.....RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	16
7.....SOCIETE DE GESTION	18
8.....GESTIONNAIRES	19
9.....CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	19
10.....BANQUE DEPOSITAIRE	20
11.....ADMINISTRATION CENTRALE	22
12.....DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	22
13.....ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION	24
14.....MARKET TIMING ET LATE TRADING	24
15.....PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	24
16.....SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	24
17.....DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	24
18.....FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	25
19.....RAPPORTS FINANCIERS	28
20.....INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	29
21.....PROTECTION DES DONNÉES	29
22.....DIVERS	31
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	32
STATUTS	57

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	UNIVERSAL INVEST
Siège social de la SICAV	287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 47 025
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, (la "Loi de 2010").
Date de constitution et date de modification des statuts coordonnés	2 mars 1994 Les statuts coordonnés ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2011.
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations et de la dernière version des statuts coordonnés	21 avril 1994 (acte de constitution) 30 décembre 2011 (dernière version des statuts coordonnés)
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 mars de chaque année
Conseil d'Administration	Arnaud van DOOSSELAERE Membre du Comité de Direction DELEN PRIVATE BANK 72, Avenue de Tervueren B-1040 BRUXELLES Président Philippe HAVAUX Directeur DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG Administrateur Serge CAMMAERT Directeur DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg Administrateur Thierry MAERTENS DE NOORDHOUT Agent en services bancaires et d'investissement auprès de Delen Private Bank Administrateur

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

	Antonio CALVISI Administrateur indépendant
Société de Gestion	CADELUX S.A. Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de Gestion	Antonio CALVISI Administrateur indépendant Chris BRUYNSEELS Administrateur-délégué CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT Yves Lahaye Administrateur indépendant
Dirigeants de la Société de Gestion	Daniel VAN HOVE Administrateur ORIONIS MANAGEMENT Société anonyme Philippe PEIFFER Membre du Comité de Direction CADELUX S.A. Gilles WÉRA Membre du Comité de Direction CADELUX S.A.
Gestionnaire	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT 178, Jan Van Rijswijcklaan B-2020 ANVERS
Banque Dépositaire	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG
Administration Centrale	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG
Entité habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG
Réviseur d'Entreprises Agréé	DELOITTE AUDIT Société à responsabilité limitée 560, rue de Neudorf L-2220 LUXEMBOURG

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

UNIVERSAL INVEST est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts à la souscription.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription:

Dénomination du compartiment	Devise de référence du compartiment
UNIVERSAL INVEST GLOBAL FLEXIBLE	EUR
UNIVERSAL INVEST HIGH	EUR
UNIVERSAL INVEST LOW	EUR
UNIVERSAL INVEST MEDIUM	EUR
UNIVERSAL INVEST QUALITY GROWTH	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus subira les ajustements appropriés.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre (tel que défini dans la Loi de 2010), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, d'Asie, d'Australie, d'Océanie, et des Amériques ;

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2. points a) et b) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre ("autres OPC"), à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV :
 - a. peut décider de placer jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a. première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'un titre de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat accepté par la CSSF (étant à la date de ce Prospectus, un Etat membre de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique), l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie et Singapour) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.
- Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion et le gestionnaire sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion, le Gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.
- e. Un compartiment (ci-après le "Compartiment Investisseur") peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments (chacun un "Compartiment Cible"), sous réserve toutefois que :
- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10%; et
- le Compartiment Investisseur ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans des parts d'un seul Compartiment Cible ; et
- aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 5.b. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points 5.a. et 5.b. ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique *mutatis mutandis* ;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs nets. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés - général

10. La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres ou des (ii) opérations à réméré autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010, par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux OPC lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (la "circulaire CSSF 08/356") et par la circulaire CSSF 14/592 relative aux Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM de l'ESMA sur les fonds cotés et autres

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

questions liées aux OPCVM (la "circulaire CSSF 14/592") (tels qu'ils pourront être modifiés ou remplacés de temps en temps).

La SICAV peut, pour chaque compartiment et dans le but de se procurer un capital ou revenu supplémentaire ou de réduire les risques ou les coûts, (A) se livrer au prêt de titres, (B) conclure en tant qu'acheteur ou que vendeur des transactions de mise et de prise en pension, tant fermes qu'à réméré et (C) utiliser des instruments financiers dérivés.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Restrictions relatives aux instruments dérivés

11. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global ("*total return swap*") ou n'investira pas dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la fiche signalétique d'un des compartiments.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres

12. Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

Le compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. L'emprunteur devra satisfaire aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (le "Règlement SFT").

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, le compartiment doit recevoir des suretés répondant aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et de la circulaire CSSF 14/592.

Ces opérations de prêt pourront porter sur maximum 100% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille.

La proportion attendue de ces opérations de prêt sur titres est de maximum 10%

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille pour tous les compartiments de la SICAV.

Les opérations de prêt sur titres pourront porter sur les catégories d'actifs suivantes : actions et autres valeurs assimilables à des actions

La SICAV aura le droit de mettre fin à toute opération de prêt de titres à tout moment et de solliciter la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat de prêt de titres doit prévoir que, dès qu'un tel avis est remis, l'emprunteur est dans l'obligation de livrer les titres dans les 5 jours ouvrables ou tout autre délai que les pratiques habituelles du marché imposent.

Les risques relatifs à l'utilisation des opérations de prêt sur titres et l'effet sur le rendement des investisseurs sont plus amplement décrites sous la section "Avertissement quant aux risques associés aux opérations de prêt sur titres".

Restrictions relatives aux opérations à réméré et de mise ou de prise en pension de titres

13. 13.1. Achat de titres à réméré

Un compartiment peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit d'acheter au compartiment les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, le compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

Lorsque la SICAV conclut un contrat de prise en pension, elle a le droit, à tout moment, de rappeler la totalité du montant des espèces ou de résilier le contrat de prise en pension au prix actualisé ou au prix du marché.

Le type de titres faisant objet d'achat de titres à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement du compartiment et doivent, ensemble avec les autres titres que le compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du compartiment.

13.2. Vente de titres à réméré

Un compartiment peut s'engager en qualité de vendeur dans des opérations à réméré qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent au compartiment le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Lorsque la SICAV conclut un contrat de mise en pension, elle a le droit, à tout moment, de rappeler tout titre objet du contrat ou de résilier le contrat de mise en pension à tout moment.

Le type de titres faisant objet de vente de titres à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Le compartiment doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution au compartiment.

Les contrats de mise en pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

doivent être considérés comme des accords dont les actifs peuvent être rappelés à tout moment par la SICAV.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à la SICAV.

Tout intérêt ou dividende versé sur des titres faisant l'objet de tels accords de prêt doit revenir au compartiment concerné.

Les détails concernant la/les contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille (si applicable) seront reflétés dans les rapports annuels et intérimaires de la SICAV.

La SICAV s'assurera, à tout moment, que les conditions des techniques de gestion efficace, y compris tout investissement dans des garanties en espèces, n'altèrent pas sa capacité à honorer ses obligations de rachat.

14. Politiques de sûretés

Sûretés reçues

A titre de garantie pour toute technique de gestion efficace de portefeuille et pour tout produit dérivé de gré à gré, le compartiment concerné obtiendra, selon les modalités décrites ci-dessous, une garantie sous forme d'actifs dont la valeur de marché sera à tout instant égale à au moins 100% de la valeur de marché des titres prêtés. La SICAV peut recevoir des garanties jusqu'à hauteur de 100% de l'actif net du compartiment concerné.

Des actifs doivent être obtenus en garantie pour chaque contrat de mise/prise en pension, prêt de titres ou produit dérivé de gré à gré. Ils satisferont les critères suivants :

- (i) Liquidité – La garantie financière reçue (autrement qu'en espèces) devra être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente.
- (ii) Evaluation – La garantie financière reçue devra être évaluée quotidiennement et les actifs affichant une volatilité importante des prix ne devront pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs – La garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- (iv) Corrélation – La garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification – La garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation, la SICAV peut recevoir en garantie des valeurs mobilières et des instruments du marché financier émis par un Etat-Membre de l'UE, une ou plusieurs collectivités publiques territoriales, des états membres de l'OCDE ou par un organisme public supranational dont appartient un ou plusieurs Etat-Membre(s) de l'UE. Dans ce cas, la SICAV recevra des valeurs mobilières d'au moins six émetteurs différents, mais des valeurs mobilières issues d'un seul émetteur ne devront pas excéder 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Tous les actifs reçus pour les compartiments dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et de produits dérivés de gré à gré seront considérés comme des garanties financières aux fins de la Loi de 2010 et satisferont les critères énoncés ci-dessus. Les risques liés à la gestion

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

des garanties financières, y compris les risques opérationnels et légaux, sont identifiés et atténués au moyen des procédures de gestion des risques appliquées par la Société de Gestion.

S'agissant des opérations portant sur des contrats de produits dérivés de gré à gré, le compartiment concerné pourra recevoir des garanties financières afin de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les niveaux des garanties financières reçues en vertu de ces opérations sont convenus conformément aux accords en place avec les contreparties individuelles. L'exposition au risque de contrepartie qui n'est pas couverte par les garanties financières demeurera constamment sous les seuils réglementaires visés à la section "Restrictions d'Investissement" ci-dessus.

La SICAV accepte seulement des garanties financières qui répondent aux critères de la circulaire CSSF 08/356 et de la circulaire CSSF 14/592.

Les sûretés reçues en espèce doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 14/592.

Si la SICAV reçoit des garanties financières correspondant à 30% au moins de l'actif net d'un compartiment, il disposera d'une politique de simulations de crise, assurant que des simulations de crise sont régulièrement pratiqués dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, le but étant d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières.

La Société de Gestion applique une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garanties financières par les compartiments concernés. En règle générale, elle utilise des liquidités et des emprunts d'Etat de qualité des pays de l'OCDE en tant que garanties, lesquelles sont assorties de décotes allant de 0 à 5%, en fonction de l'échéance et de la qualité de ces garanties. Pour une garantie financière reçue en espèces dans une devise autre que la devise de référence, la Société de Gestion applique une décote de 2%.

Cependant, d'autres formes de garanties peuvent être utilisées en tant que de besoin conformément à la politique relative aux garanties et aux décotes, en tenant compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, notamment de la qualité de crédit de l'émetteur des garanties financières, de la volatilité des prix des garanties financières et des résultats des éventuelles simulations de crise pratiquées conformément à la politique en la matière.

Réinvestissement des sûretés

En cas de réinvestissement des sûretés reçus en espèces, ce réinvestissement ne pourra être effectué que dans (1) des dépôts auprès d'établissement financiers tels que visés au point 1. f) de la section "3. Placements Eligibles" ci-dessus, (ii) des obligations d'Etat de haute qualité, (iii) aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase agreement*) dans la mesure permise par la loi et réglementation luxembourgeoise, et (iv) des actions ou parts émises par des OPC monétaire à court terme tels que définis dans les orientations de l'ESMA pour une définition commune des OPC monétaires européens. En cas de réinvestissement des sûretés, tous les avertissements de risques associés à un investissement normal sont applicables.

Les sûretés seront évaluées quotidiennement et devront remplir les critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification plus amplement détaillées dans la circulaire 14/592.

Hormis les opérations de prêt de titres mentionnées ci-avant, la SICAV n'a actuellement pas recours à des opérations de financement sur titres et de réutilisation de ceux-ci telles que définies par le Règlement SFT.

15. Restrictions relatives aux instruments financiers structurés (« IFS »)

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ou à moins que l'utilisation d'IFS ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 3), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "Investissements sous-jacents") et émises par des établissements financiers de premier ordre (les "Etablissements financiers"). Les

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les Investissements sous-jacents.

Les Compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, mais non limités, les *equity-linked securities*, les *participatory notes*, les *capital protected notes* et les *structured notes*, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de Gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour appliquer les restrictions mentionnées dans la Section 4.11.

5. METHODE DE GESTION DES RISQUES

Conformément aux lois et règlements applicables, en particulier le règlement CSSF n°10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, la circulaire CSSF 11/512 ainsi que les recommandations de l'ESMA, la Société de Gestion emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions de la SICAV et la contribution de celles-ci au profit du risque général.

Le risque global lié aux instruments dérivés de chacun des compartiments sera calculé au moyen de l'approche par les engagements.

La méthode de calcul par les engagements consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé.

6. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux sections 3. et 4. visent à encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Les placements en obligations sont soumis au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la classe d'actions concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'une classe d'actions donnée, exprimée dans la devise de la classe d'actions concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits "émergents" et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits "classiques" et des titres de grandes sociétés.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits "émergents", les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le profil de risque/rémunération pour chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés concernées.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Un compartiment avec un niveau de risque élevé ne devra pas représenter une partie substantielle du patrimoine financier de l'investisseur.

Avertissement quant aux risques associés aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent comporter des risques qui sont différents, et dans certains cas plus élevés, que les risques liés aux placements traditionnels. Il s'agit :

- du risque de marché qui s'applique à tous les types d'investissement, étant donné que l'utilisation de produits dérivés exige non seulement une compréhension des instruments de base mais également des produits dérivés eux-mêmes, sans pour autant engendrer la possibilité de pouvoir observer la performance des produits dérivés dans toutes les conditions de marché possibles ;
- du risque de crédit, si une autre partie prenante à un instrument financier dérivé n'observe pas les dispositions du contrat. Le risque de crédit des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur une bourse de valeurs est en général plus faible que le risque lié à des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, car l'office de compensation agissant en qualité d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé négocié en bourse de valeurs, endosse la garantie de performance. Afin de réduire le risque global de perte, cette garantie est soutenue par un système de paiement quotidien c'est-à-dire des exigences de couverture entretenu par l'office de compensation. Il n'existe aucune garantie comparable de l'office de compensation pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et la Société de Gestion doit prendre en compte la solvabilité de chaque contrepartie d'un instrument financier dérivé négocié de gré à gré lors de l'évaluation du risque de crédit potentiel ;
- des risques de liquidité car certains instruments financiers dérivés sont difficiles à acheter ou à vendre. Si les transactions d'instrument financier dérivé sont particulièrement importantes, ou si le

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

marché correspondant est illiquide (comme cela est le cas pour beaucoup d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré), les transactions ne peuvent pas être effectuées ou une position ne peut pas être réalisée à un cours favorable ;

- du risque de détermination de cours ou d'évaluation des instruments financiers dérivés, de même que :
- le risque résultant de la corrélation imparfaite entre les instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. De nombreux instruments financiers dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inadéquates peuvent entraîner des versements plus élevés d'appels de marge aux contreparties ou une perte de valeur pour la SICAV. Les instruments financiers dérivés ne sont pas toujours en rapport direct ou parallèle avec la valeur des éléments d'actif, des taux d'intérêt ou des indices dont ils sont dérivés. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés ne représente pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif en matière de placement de la SICAV et peut même parfois avoir l'effet inverse ;
- du risque de contrepartie. Ce risque de contrepartie ne peut excéder, pour chaque compartiment, 10% de sa Valeur Nette d'Inventaire lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ou 5% de la Valeur Nette d'Inventaire dans les autres cas, tel que décrit au point 1.a. de la section "4. Restrictions d'investissement".

Avertissement quant aux risques associés aux opérations de prêt sur titres

La conclusion par la SICAV d'opérations de prêt sur titres, telle qu'envisagée à la section "Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres" implique certains risques et rien ne garantit que l'objectif recherché de cette utilisation sera atteint.

Les investisseurs doivent notamment être conscients qu'en cas de défaut, de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur de titres prêtés par la SICAV, il existe un risque de retard de recouvrement (qui peut limiter la capacité de la SICAV à satisfaire aux obligations de livraison en vertu de ventes de titres ou aux obligations de paiement découlant de demandes de vente) ou même de perte de droits sur la garantie reçue, ces risques étant atténués par une analyse prudente de solvabilité des emprunteurs pour déterminer leur degré de risque pour lesdits emprunteurs d'être impliqués dans des procédures d'insolvabilité/de faillite dans le délai prévu par le prêt. Si l'emprunteur de titres prêtés par la SICAV ne restitue pas ces titres, il existe un risque que la garantie reçue se réalise de manière inférieure à la valeur des titres prêtés, que ce soit dû à une évaluation inexacte, des mouvements de marché défavorables, une détérioration de la notation des émetteurs de la garantie ou au manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée.

La SICAV peut réinvestir les garanties en liquidités reçues de la part d'emprunteurs. Il existe un risque que la valeur ou le rendement des garanties en liquidités réinvesties diminue au-dessous du montant dû à ces emprunteurs, et que ces pertes excèdent le montant obtenu par la SICAV en prêtant les titres. Ce réinvestissement peut également entraîner une certaine volatilité et générer des risques de marché incompatibles avec les objectifs de la SICAV.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les actions de la SICAV, ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseil financier afin de déterminer si un investissement dans la SICAV est approprié.

7. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV (le "Conseil d'Administration") a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, CADELUX S.A. comme société de gestion de la SICAV (ci-après la "Société de Gestion").

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille et de la gestion des risques de la SICAV, de l'administration et de la commercialisation. La Société de Gestion a adopté des procédures en conformité avec les droits et règlements applicables au Luxembourg (y compris la circulaire CSSF 18/698).

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La Société de Gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 30 décembre 2013. Ses statuts ont été modifiés la dernière fois par acte notarié le 2 juin 2015. Son capital social est actuellement de six millions d'euros (Euro 6,000,000).

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée et comme décrit dans ce prospectus.

En contrepartie des services ci-dessus la Société de Gestion percevra pour chaque compartiment (i) une commission fixe pour l'exercice de ses fonctions en tant que société de gestion de la SICAV (dont le montant sera publié dans les rapports financiers de la SICAV) et (ii) une commission séparée pour les services de gestion des risques (dont le montant maximum est indiqué dans la fiche signalétique des compartiments de la SICAV).

Conformément à l'article 111bis de la Loi de 2010, la Société de Gestion a instauré des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, dont les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération qui tombe dans la tranche de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact matériel sur les profils de risques de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et favorisent et n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les statuts de la SICAV et le présent Prospectus et qui n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques ont été élaborées afin d'être compatibles et de promouvoir une gestion saine et efficace des risques. Elles ont été élaborées pour être compatibles avec la stratégie économique, les valeurs et l'intégrité et les intérêts à long terme de ses clients.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques (i) incluent une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et (ii) et n'autorisent pas l'octroi d'une rémunération variable.

Les politiques de rémunération actualisées de la Société de Gestion, incluant notamment mais pas uniquement, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, sont disponibles sur www.cadelux.lu/bibliotheek.htm. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

8. GESTIONNAIRES

La Société de Gestion peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV à des Gestionnaires. Un Gestionnaire peut sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et avec l'approbation préalable de la Société de Gestion et de la CSSF et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, déléguer certaines tâches de gestion à un tiers (le "Sous-Gestionnaire") pour autant que ce tiers soit autorisé à offrir ces services.

La dénomination et un descriptif des Gestionnaires et des Sous-Gestionnaires ainsi que la rémunération des Gestionnaires sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et de placement.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

10. BANQUE DEPOSITAIRE

Delen Private Bank Luxembourg S.A. a été désignée par la SICAV comme dépositaire des avoirs de la SICAV (ci-après la "Banque Dépositaire"). La Banque Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois.

La Banque Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg dont le siège social est situé au 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg et qui est enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B27146. Elle est autorisée pour entreprendre des activités bancaires en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (la "Loi de 1993"). La Banque Dépositaire se charge d'effectuer au nom et dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV les activités de (i) garde des liquidités et des instruments financiers inclus dans les actifs de la SICAV, (ii) la surveillance des flux de trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et tout autre service qui peut être convenu de temps à autre et inclus dans les contrats avec la Banque Dépositaire.

Les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, peuvent être détenus soit directement par la Banque Dépositaire, soit, dans les limites permises par les lois et réglementations applicables, par le biais de tiers délégataires dépositaires / sous-dépositaires offrant les mêmes garanties que la Banque Dépositaire (à savoir dans le cas d'institutions luxembourgeoises, d'être des établissements de crédit au sens de la Loi de 1993 ou dans le cas d'institutions étrangères, d'être soumises à des règles de surveillance prudentielle équivalentes à celles prévues par la législation européenne applicable).

En sa fonction de banque dépositaire, la Banque Dépositaire remplit les obligations et devoirs tels que prévue par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque Dépositaire veillera également au suivi adéquat de la bonne gestion des flux de liquidités de la SICAV, et plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par les actionnaires de la SICAV ou pour leur compte lors de la souscription d'actions de la SICAV aient été bien reçus et que les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont ouverts au nom (i) de la SICAV, (ii) de la Société de Gestion agissant au nom de la SICAV ou (iii) de la Banque Dépositaire agissant au nom de la SICAV.

La Banque Dépositaire doit notamment :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions de la SICAV soient effectuées conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;
- exécuter les instructions de la SICAV, sauf en cas d'incompatibilité avec la loi et les statuts de la SICAV ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux statuts de la SICAV.

La Banque Dépositaire fournira de manière régulière à la SICAV et à la Société de Gestion, un inventaire complet des actifs de la SICAV.

En vertu du contrat conclu avec la Banque Dépositaire, cette dernière peut, dans certaines conditions et afin de remplir ses devoirs de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs tiers délégataires

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

tout ou partie de ses devoirs de garde des actifs de la SICAV. Ces tiers délégataires peuvent être tout affilié de la Banque Dépositaire à qui des devoirs de garde des actifs ont été délégués.

La Banque Dépositaire doit agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requise lors de la sélection de ce tiers délégataire et s'assurer que tout tiers délégataire a et maintient l'expertise et la compétence nécessaire. La Banque Dépositaire doit évaluer périodiquement si le tiers délégataire remplit les exigences légales et réglementaires et doit exercer une surveillance permanente sur les tiers délégataires pour s'assurer que les obligations des tiers délégataires continuent d'être exécutées de manière appropriée.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié la garde d'une partie ou de l'ensemble des actifs de la SICAV à un tel tiers délégataire.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile sauf si la Banque Dépositaire peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire doit agir de manière honnête, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent toutefois survenir de temps à autre, du fait de la prestation par la Banque Dépositaire et/ou ses délégataires, d'autres services à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, des affiliés de la Banque Dépositaire pourront aussi être nommés comme tiers délégataires de la Banque Dépositaire.

Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre la Banque Dépositaire et ses délégataires et qui sont essentiellement la fraude (le non-report d'irrégularités aux autorités pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours juridique (réticence ou absence d'action contre la Banque Dépositaire), la partialité dans la sélection (choix de la Banque Dépositaire non fondée sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (standards limités en matière de ségrégation des actifs et de solvabilité de la Banque Dépositaire) ou le risque d'exposition à un groupe (investissements intra-groupe). La Banque Dépositaire (ou ses délégataires) peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités, rencontrer un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts de la SICAV et / ou de tout autre fonds pour lequel la Banque Dépositaire (ou ses délégataires) agit.

La Banque Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations pouvant potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a, en conséquence, procédé à une évaluation de toutes les activités prestées en faveur de la SICAV soit par la Banque Dépositaire elle-même soit par ses délégataires. Cette évaluation a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels ou des conflits d'intérêts qu'il est cependant possible de gérer de manière adéquate. Le détail de ces conflits d'intérêts potentiel énumérés ci-dessus est disponible sur le lien suivant : www.cadelux.lu/bibliotheek.htm.

La Banque Dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations à et de la part des délégataires qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et mettra à jour cette liste en conséquence.

Si un conflit ou un conflit d'intérêts potentiel survient, la Banque Dépositaire devra tenir compte de ses obligations vis-à-vis de la SICAV et devra traiter la SICAV et les autres fonds pour lesquels elle agit de manière équitable, de sorte que, dans la limite du raisonnable, toute transaction sera effectuée selon des critères objectifs prédéfinis et dans l'intérêt unique de la SICAV et des actionnaires de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de différentes manières y compris, à titre non limitatif, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de la Banque Dépositaire de ses autres tâches pouvant potentiellement se trouver en conflit et par le respect de la Banque Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque Dépositaire ou la SICAV pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque Dépositaire par la SICAV est subordonnée à la condition

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire telles que définies par les statuts, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la SICAV, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs de la SICAV qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte de la SICAV. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire elle-même, la SICAV sera tenue, de même, de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions de la Banque Dépositaire conformément aux statuts, étant entendu qu'à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle banque dépositaire par la SICAV, la Banque Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

11. ADMINISTRATION CENTRALE

Sous son contrôle et sa responsabilité, la Société de Gestion a délégué ses fonctions d'administration centrale à Delen Private Bank Luxembourg S.A. (ci-après l'"Administration Centrale"), conformément à un contrat signé entre la Société de Gestion et l'Administration Centrale.

En sa qualité d'administration centrale, l'Administration Centrale est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action, de la tenue des livres et d'autres fonctions administratives générales prévues par la Loi de 2010.

En tant que teneur de registre, l'Administration Centrale est responsable du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de la SICAV, des modalités de règlement de ceux-ci ainsi que de la tenue du registre des actionnaires.

La rémunération de l'Administration Centrale et de la Banque Dépositaire est indiquée dans les fiches signalétiques des compartiments.

12. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- classe A,
- classe B,
- classe C,
- classe D,
- classe E,
- classe H,
- classe I,
- classe N,
- classe V et
- classe G.

Sauf précision contraire dans les fiches signalétiques des compartiments, les classes d'actions A, B, C, N, E, V et G se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur montant d'investissement à savoir :

Classe N pour tout nouveau investisseur et investissant jusqu'à EUR 500.000 ;
Classe B pour un investissement supérieur à EUR 1.000.000 ;
Classe C pour un investissement supérieur à EUR 2.500.000 ;
Classe E pour un investissement supérieur à EUR 30.000.000 ;
Classe V pour un investissement supérieur à EUR 100.000.000 ;
Classe A pour les autres investissements.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les montants d'investissement repris ci-dessus sont pris en compte au niveau de la SICAV et non par compartiment. Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs déroger à sa discrétion aux montants d'investissement mentionnés ci-dessus.

Les actions de la classe D se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur commission de distribution et ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel un contrat de distribution a été mis en place avec la Société de Gestion. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter d'office ou de convertir les actions de la classe D souscrites dans la classe appropriée si un contrat de distribution fait défaut.

Les actions de la classe H seront réservées à des OPC gérés ou promus par Delen Private Bank Luxembourg S.A. ou l'une de ses sociétés affiliées. Les actions de classe H bénéficient de la taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an sur base des avoirs attribuables à cette classe d'actions.

Les actions de la classe G se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur commission de distribution et sont réservées aux investisseurs de compagnies d'assurance préalablement agréées par le Conseil d'Administration. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe.

Les actions de la classe I réservées à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. A ce titre, les actions de classe I bénéficient de la taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an sur base des avoirs attribuables à cette classe d'actions.

Pour chaque classe d'action, peuvent être émises :

1. **des actions de distribution**, soit classe AD, classe BD, classe CD, classe DD, classe ND, classe ED, classe HD, classe ID, classe VD et classe GD actions qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus ;
2. **des actions de capitalisation**, soit classe AC, classe BC, classe CC, classe DC, classe NC, classe EC, classe HC, classe IC, classe VC et classe GC actions qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

Pour chaque compartiment, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage du solde du revenu net annuel des investissements.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, pour chaque compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010. Les montants correspondants aux revenus revenant aux actions d'une classe pour laquelle il n'a pas été décidé de payer un dividende seront capitalisés dans les actifs de la classe concernée. En tout état de cause et en ce qui concerne les actions de distribution, la SICAV distribuera annuellement, au minimum, l'ensemble des revenus d'intérêts recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement.

Des dividendes intérimaires pour chaque compartiment peuvent être également distribués ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration et dans les limites prévues par la loi.

Les dividendes sont payés dans la devise respective des compartiments.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment. Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer en tout temps des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques seront décrites dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

13. ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

L'entité suivante est habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV.

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.

14. MARKET TIMING ET LATE TRADING

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market timing" ou de "Late Trading".

La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

15. PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg à l'instar de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Administration Centrale doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Administration Centrale peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la SICAV, ni la Société de Gestion ni l'Administration Centrale ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

16. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent Prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

17. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Chaque jour de calcul, la Valeur Nette d'Inventaire par action est déterminée. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des cours de clôture du Jour d'Evaluation (veille du jour de calcul). Si le jour de calcul est un jour férié à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le jour ouvrable suivant.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

18. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Conformément à la législation en vigueur et à la pratique actuelle, la SICAV n'est soumise aux impôts ni sur le revenu, ni sur le gain en capital, ni sur la fortune. Le cas échéant, les dividendes versés par la SICAV ne sont pas non plus soumis à l'impôt à la source luxembourgeois. La SICAV est en revanche soumise au Luxembourg à une taxe de souscription dite taxe d'abonnement de 0,05% par an et aux actions de chaque compartiment. Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment en question à la fin de chaque trimestre.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable à un compartiment dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, leurs compartiments ou les classes réservés à des plans de retraite, (iii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010, ayant le statut de fonds négociés en bourse, et (v) les OPC et leurs compartiments individuels dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut être également imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la SICAV ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i. les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- ii. si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV à des personnes physiques résidentes au Luxembourg seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 45,78%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 27,08% (en 2017 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la SICAV.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissements alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés, (iv) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,5%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ("OCDE") a élaboré une norme commune de déclaration ("NCD") afin d'obtenir un échange automatique de renseignements ("EAR") complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la "Directive Européenne NC") a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ("Loi NCD"). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

membres de l'Union Européenne autre que le Luxembourg ou des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La SICAV informe les investisseurs que (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD; (ii) les données à caractère personnel collectées seront utilisées aux fins de la Loi NCD; (iii) ces données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes); (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE ("Convention Multilatérale") permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive Epargne et de la Loi NCD, elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la Directive et de la Loi auxquelles ils pourraient être soumis.

Réglementation FATCA

FATCA ("Foreign Account Tax Compliance Act") a été adoptée le 18 mars 2010 dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* et a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains. Cette législation contient notamment des dispositions en vertu de laquelle la SICAV comme qualité d'institution financière étrangère ("*foreign financial institution*") peut être tenue de reporter directement aux autorités fiscales américaines, à savoir le "*U.S. Internal Revenue Service*", certaines informations quant aux actions détenues par des contribuables américains ou toute autre entité étrangère soumise à FATCA et de collecter à ces fins des informations additionnelles en matière d'identification fiscale. Les institutions financières étrangères ne se conformant pas à FATCA seraient soumises à une retenue à la source de 30% sur tout paiement de source américaine (directe ou indirecte) reçu par elles.

Le gouvernement luxembourgeois a conclu un Accord Intergouvernemental FATCA Modèle 1 (l' "IGA") en date du 28 mars 2014, accord complété par un *memorandum of understanding*. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet IGA conclu par le Luxembourg, tel que l'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la "Loi FATC") afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

et l'IGA conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenu de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins du FATCA (les "comptes à déclarer FATCA"). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'EAR avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un Numéro d'Identification Mondiale Intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire de la SICAV auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire de la SICAV et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'IGA conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La SICAV informe les investisseurs que (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA, (ii) les données à caractère personnel collectées seront utilisées aux fins de la Loi FATCA, (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA, et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

Les règles applicables quant à la retenue à la source aux Etats-Unis et aux déclarations fiscales éventuellement requises dans le cadre de FATCA étant susceptibles de changer, les investisseurs sont invités à contacter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de FATCA sur leur situation personnelle.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

19. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV clôture ses comptes au 31 mars de chaque année et publie un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises Agréé. Au 30 septembre, un rapport semestriel non révisé est publié.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

20. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire ainsi que les prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le "RESA"). Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires seront publiés au RESA dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes.

Les autres avis aux actionnaires seront publiés dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public.

- le Prospectus d'émission et les statuts de la SICAV
- les Informations Clés
- les rapports financiers de la SICAV

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des informations complémentaires sont disponibles sur demande des actionnaires au siège social de la SICAV. Ces informations concernent notamment les procédures de la Société de Gestion en place en matière de traitement des plaintes, la stratégie mise en place concernant l'exercice des droits de vote de la SICAV, les politiques en matière de placement des ordres de négociation pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, de meilleure exécution ou de sauvegarde des intérêts de la SICAV.

Les personnes souhaitant recevoir de plus amples informations concernant la SICAV ou souhaitant introduire une plainte concernant la SICAV sont priées de s'adresser au siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

21. PROTECTION DES DONNÉES

Toute information concernant les actionnaires (les "**Données à Caractère Personnel**" ou les "**Données Personnelles**") et autres personnes physiques liées (ensemble, les "**Personnes Concernées**"), fournie ou collectée par, ou pour la SICAV et la Société de Gestion (directement de la Personne Concernée ou par le biais de sources à disposition du public) sera traitée par ces derniers en tant que co-responsables de traitement (les "**Co-Responsables de Traitement**") – coordonnées disponibles à www.cadelux.lu en conformité avec la législation sur la protection des données applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le "**Règlement Général de Protection des Données**" ou la "**Législation sur la Protection des Données**").

Sur base d'un contrat de service, CADELUX S.A. a délégué à Delen Private Bank Luxembourg S.A, et à son délégué à la protection des données, l'exercice des missions prévues par la réglementation

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

européenne et luxembourgeoise en matière de Protection des Données (RGPD) dans le cadre des traitements mis en œuvre par CADELUX S.A.

Ses coordonnées de contact sont les suivantes :

privacy@cadelux.lu

Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel demandées pourra avoir comme conséquence l'impossibilité d'investir ou de maintenir ses actions dans la SICAV.

Les Données à Caractère Personnel seront traitées par les Co-Responsables de Traitement et seront transmises et traitées par des fournisseurs agissant comme sous-traitants au nom et pour le compte des Co-Responsables de Traitement, tels que la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, le Réviseur d'Entreprises Agréé, le Gestionnaire, le distributeur et les sous-distributeurs qui auront été nommés, les conseillers légaux et financiers (les "**Sous-Traitants**") aux fins (i) d'offrir la possibilité d'investir et de gérer les investissements des actionnaires et les services connexes (ii) de développer et traiter les relations contractuelles et commerciales avec les Sous-Traitants (les "**Finalités**").

Les Données à Caractère Personnel seront également traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants afin d'être en conformité avec les obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, telles que la coopération avec, ou le reporting aux, autorités publiques, y compris sans s'y limiter, les obligations légales applicables aux fonds d'investissements et aux sociétés commerciales par rapport à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CTF), la prévention et la détection des crimes et délits, le droit fiscal, tels que le reporting aux autorités fiscales en vertu de la législation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), *Common Reporting Standard* (CRS) ou toute autre législation concernant l'identification fiscale afin de prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, tels qu'applicables (les "**Obligations de Conformité**").

Les Co-Responsables de Traitement et/ou les Sous-Traitants pourraient être l'objet d'obligations de reporting (y compris le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identifiant de taxe américain ("**TIN**"), le numéro de compte, la balance sur le compte (les "**Données Fiscales**")) aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) qui échangera ces informations avec les autorités compétentes dans les pays autorisés (y compris en dehors de l'Espace Economique Européen) pour les Finalités prévues par les législations FATCA et CRS ou une législation luxembourgeoise équivalente. Il est obligatoire de répondre à ces questions et à ces requêtes afin de respecter les obligations d'identification des Personnes Concernées et des actions détenues dans la SICAV et, lorsque cela est applicable, de FATCA et/ou de CRS. Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel pertinentes demandées par les Co-Responsables de Traitement et/ou par les Sous-Traitants dans le cadre de leur relation avec la SICAV pourrait avoir pour conséquence de faire du "double reporting", ce qui serait incorrect, et aurait également pour conséquence de les empêcher d'acquérir ou de maintenir leurs actions dans la SICAV et pourrait être reporté aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Sous certaines circonstances, les Sous-Traitants pourraient également traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées en tant que responsables de traitement, en particulier afin d'être en conformité avec leurs propres obligations légales selon les lois et règlements qui leurs sont applicables (comme l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent) et/ou pour répondre à une requête d'une juridiction, d'une Cour, d'un gouvernement, d'une entité régulatrice ou de surveillance compétente, y compris des autorités fiscales.

Les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les emails) pourraient être enregistrées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants y compris l'enregistrement comme preuve de transaction ou d'une communication qui y serait liée en cas de désaccord et aux fins de faire valoir et/ou de défendre les intérêts des Co-Responsables de Traitement et des Sous-Traitants ou leurs droits, en conformité avec toute obligation légale à laquelle ils seraient sujets. De tels enregistrements pourraient également être reproduits devant les juridictions judiciaires ou toute autre type de procédure, sont admis comme preuve ayant la même valeur qu'un document écrit, et seront conservés pour une durée de dix ans à partir de la date

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

d'enregistrement. L'absence d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisée contre les Co-Responsables de Traitement et/ou contre les Sous-Traitants.

Dans l'éventualité où les Données Personnelles ne seraient pas fournies par les Personnes Concernées elles-mêmes, les actionnaires garantissent qu'ils ont l'autorisation de fournir de telles Données Personnelles d'autres Personnes Concernées. Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, il garantit (i) qu'il a informé de manière adéquate toutes autres personnes concernées concernant le traitement de leurs Données Personnelles et des droits qui leurs sont accordés, tels que décrits dans le Prospectus / les bulletins de souscription / la politique de protection des données et (ii) lorsque cela est nécessaire et approprié, qu'il a obtenu en avance tout consentement qui serait requis pour le traitement de ces Données Personnelles.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est requis afin de respecter les Finalités et les Obligations de Conformité, conformément avec toutes lois et règlements applicables. Ces obligations de conservation de données restent toujours sujettes à des durées minimales de conservation.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des Données Personnelles sont disponibles dans le Prospectus / les bulletins de souscription / la politique de protection des données, en particulier au regard de la nature des Données Personnelles qui sont traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires des Données Personnelles, ainsi que les droits des Personnes Concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer leurs Données à Caractère Personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer leur consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

La politique de protection des données est disponible le site internet : www.cadelux.lu/bibliotheek.htm. Un exemplaire papier de la procédure sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

L'attention de l'actionnaire est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues ci-avant et dans le Prospectus/ la politique de protection des données peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion des Co-Responsables de Traitement.

22. DIVERS

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, accepter les souscriptions de certaines Personnes Américaines (ce terme devant être défini dans un Supplément Américain à ce Prospectus qui peut être fourni à certains investisseurs et qui, pour ces Personnes Américaines, fait partie intégrante de ce Prospectus).

FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

UNIVERSAL INVEST GLOBAL FLEXIBLE

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	2 mars 1994
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples.
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG, S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	>	DELOITTE AUDIT S.AR.L., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	>	LU0524313441 (actions de classe AC) LU0524313953 (actions de classe AD) LU0524314175 (actions de classe BC) LU0524314332 (actions de classe BD) LU0524314845 (actions de classe CC) LU0524315065 (actions de classe CD) LU0186366117 (actions de classe DC) LU0524315495 (actions de classe DD) LU0243558706 (actions de classe EC) LU0524315651 (actions de classe ED) LU0471613124 (actions de classe HC) LU0471613397 (actions de classe HD) LU0471613470 (actions de classe IC) LU0471613553 (actions de classe ID) LU1763166599 (actions de classe NC) LU1763166755 (actions de classe ND) LU1763167563 (actions de classe VC) LU1763167647 (actions de classe VD) LU1789200901 (actions de classe GC) LU1789201032 (actions de classe GD)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	NON

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment > Recherche d'une plus-value en capital, avec une volatilité moyenne.

Politique d'investissement > Le compartiment est investi en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) belges et internationales. Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions présentant un potentiel de croissance élevé. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme et visent à obtenir une large diversification géographique, sectorielle et monétaire des risques.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir en OPC (y compris dans le compartiment Quality Growth) investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement en de tels OPC n'est pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b ; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.

Recours à des produits dérivés > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Devise de référence > EUR

Profil de risques > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.

La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille, La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est inférieur à celui d'un placement en actions.

- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : > 6 ans
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- Droit d'entrée** > Pour les actions de classes A, B, C et N :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classe D et G :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classe H :
0%
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,05% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,75% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,50% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,40% p.a. (actions de classe D)
Maximum 1,20% p.a. (actions de classe N)
Maximum 0,225% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,10% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe G)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, N, E, H, I et V : néant
Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classe G : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale** > Taux indicatif de maximum 0,15% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,15% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 18 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h00 la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market Timing" et de "Late Trading". La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Forme/Classes des Actions** > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

porteur ou nominatifs.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte titres à ouvrir à cet effet.

- Jour De calcul** > Tous les jours ouvrables à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Fax : +352 44 50 80
- Demande de documentation** > DELEN CAPFI, PRIVATE BANK, Bruxelles
Tél : +32 2 663 64 37
Fax : +32 2 663 64 31
- DELEN PRIVATE BANK, ANVERS
Tél : +32 3 244 55 66
Fax : +32 3 257 38 73
- DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST HIGH

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples.
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	>	DELOITTE AUDIT S.A R.L., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Code ISIN	>	LU0524311072 (actions de classe AC) LU0524311239 (actions de classe AD) LU0524311585 (actions de classe BC) LU0524312047 (actions de classe BD) LU0524312393 (actions de classe CC) LU0524312559 (actions de classe CD) LU0266643146 (actions de classe DC) LU0524312716 (actions de classe DD) LU0243559183 (actions de classe EC) LU0524313011 (actions de classe ED) LU0471613637 (actions de classe HC) LU0471613710 (actions de classe HD) LU0471613801 (actions de classe IC) LU0471613983 (actions de classe ID) LU1763166243 (actions de classe NC) LU1763166326 (actions de classe ND) LU1763167308 (actions de classe VC) LU1763167480 (actions de classe VD) LU1789200737 (actions de classe GC) LU1789200810 (actions de classe GD)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	NON

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > Recherche d'une plus-value en capital.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions et obligations, etc.). Il peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs nets en actions.
- Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir en OPC (y compris dans le compartiment Quality Growth) investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement en de tels OPC n'est pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.
- Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.
- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.
- La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille, La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.
- Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est inférieur à celui d'un placement en actions.

- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : > 6 ans
- La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- Droit d'entrée** > Pour les actions de classes A, B, C et N :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe D et G :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe H :
0%
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,05% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,75% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,50% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,40% p.a. (actions de classe D)
Maximum 1,20% p.a. (actions de classe N)
Maximum 0,225% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,10% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe G)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, N, E, H, I et V : néant
Actions de classes D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classe G : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale** > Taux indicatif de maximum 0,15% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,15% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 18 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h00 la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market Timing" et "Late Trading". La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Forme/Classes des Actions** > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur,

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte titres à ouvrir à cet effet.

- Jour de calcul** > Tous les jours ouvrables à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Fax : +352 44 50 80

- Demande de documentation** > DELEN CAPFI, PRIVATE BANK, Bruxelles
Tél : +32 2 663 64 37
Fax : +32 2 663 64 31

DELEN PRIVATE BANK, ANVERS
Tél : +32 3 244 55 66
Fax : +32 3 257 38 73

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST LOW

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples.
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	>	DELOITTE AUDIT S.A R.L., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	>	LU0524306585 (actions de classe AC) LU0524306742 (actions de classe AD) LU0524307047 (actions de classe BC) LU0524307476 (actions de classe BD) LU0524307716 (actions de classe CC) LU0524308102 (actions de classe CD) LU0266643492 (actions de classe DC) LU0524308367 (actions de classe DD) LU0243559266 (actions de classe EC) LU0524308441 (actions de classe ED) LU0471614015 (actions de classe HC) LU0471614106 (actions de classe HD) LU0471614288 (actions de classe IC) LU0471614361 (actions de classe ID) LU1763165864 (actions de classe NC) LU1763165948 (actions de classe ND) LU1763166839 (actions de classe VC) LU1763166912 (actions de classe VD) LU1789200224 (actions de classe GC) LU1789200497 (actions de classe GD)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	NON

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > Recherche d'un rendement, avec volatilité réduite.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement en obligations, et pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets en actions.
- Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir en OPC (y compris dans le compartiment Quality Growth) investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement en de tels OPC n'est pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.
- Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b ; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.
- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.
- La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.
- Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.

- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : > 3 ans
- La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement obligataire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- Droit d'entrée** > Pour les actions de classes A, B, C et N :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe D et G :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe H :
0%
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,05% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,75% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,50% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,40% p.a. (actions de classe D)
Maximum 1,20% p.a. (actions de classe N)
Maximum 0,225% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,10% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe G)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de** > Actions de classes A, B, C, N, E, H, I et V : néant

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- distribution** Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classe G : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale** > Taux indicatif de maximum 0,15% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,15% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 18 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h00 la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market Timing" et de "Late Trading". La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Forme/Classes des Actions** > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte titres à ouvrir à cet effet.
- Jour de calcul** > Tous les jours ouvrables à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Fax : +352 44 50 80
- Demande de documentation** > DELEN CAPFI, PRIVATE BANK, Bruxelles
Tél : +32 2 663 64 37
Fax : +32 2 663 64 31
- DELEN PRIVATE BANK, ANVERS
Tél : +32 3 244 55 66
Fax : +32 3 257 38 73
- DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

Le Prospectus complet, les Informations Clés, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST MEDIUM

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples.
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	>	DELOITTE AUDIT S.A R.L., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	>	LU0524308870 (actions de classe AC) LU0524309258 (actions de classe AD) LU0524309415 (actions de classe BC) LU0524309688 (actions de classe BD) LU0524309845 (actions de classe CC) LU0524310181 (actions de classe CD) LU0266643575 (actions de classe DC) LU0524310694 (actions de classe DD) LU0243559340 (actions de classe EC) LU0524310850 (actions de classe ED) LU0471614445 (actions de classe HC) LU0471614528 (actions de classe HD) LU0471614791 (actions de classe IC) LU0471614874 (actions de classe ID) LU1763166086 (actions de classe NC) LU1763166169 (actions de classe ND) LU1763167050 (actions de classe VC) LU1763167217 (actions de classe VD) LU1789200570 (ACTIONS DE CLASSE GC) LU1789200653 (ACTIONS DE CLASSE GD)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	NON

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc.). Il peut investir jusqu'à 60% de ses avoirs nets en actions.
- Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir en OPC (y compris dans le compartiment Quality Growth) investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement en de tels OPC n'est pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.
- Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.
- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique
- La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.
- La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.
- Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

placement obligataire.

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.

Profil de l'investisseur > Horizon d'investissement : >4 ans

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée > Pour les actions de classes A, B, C et N :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes D et G :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes H :
0%

Droit de sortie > 0%

Droit de conversion > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion > Maximum 1,05% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,75% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,50% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,40% p.a. (actions de classe D)
Maximum 1,20% p.a. (actions de classe N)
Maximum 0,225% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,10% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe G)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.

Commission de gestion des risques > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.

Commission de performance > Néant

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, N, E, H, I et V : néant
Actions de classes D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classe G : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale** > Taux indicatif de maximum 0,15% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,15% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 18 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires " de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h00 la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market Timing" et de "Late Trading". La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Forme/Classes des Actions** > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte titres à ouvrir à cet effet.

- Jour de calcul** > Tous les jours ouvrables à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Fax : +352 44 50 80

- Demande de documentation** > DELEN CAPFI, PRIVATE BANK, Bruxelles
Tél : +32 2 663 64 37
Fax : +32 2 663 64 31
- DELEN PRIVATE BANK, ANVERS
Tél : +32 3 244 55 66
Fax : +32 3 257 38 73
- DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST QUALITY GROWTH

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples.
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	>	DELOITTE AUDIT S.A R.L., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	>	LU0124604140 (actions de classe A) LU0124604223 (actions de classe B) LU0266643815 (actions de classe D) LU0243559696 (actions de classe E) LU0471614957 (actions de classe H capitalisation) LU0471615095 (actions de classe H distribution) LU0471615251 (actions de classe I capitalisation) LU0471615335 (actions de classe I distribution)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment	>	Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Politique d'investissement	>	<p>Le compartiment est investi principalement en actions internationales présentant un potentiel de croissance élevé. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.</p> <p>Dans la limite de 10% reprise ci-dessus, le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le</p>

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.
Recours à des produits dérivés	>	Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
Devise de référence	>	EUR
Profil de risques	>	Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille.
Profil de l'investisseur	>	Horizon d'investissement : > 10 ans La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	Pour les actions de classes A et B : Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur Pour les actions de classes D et E : Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur Pour les actions de classe H : 0%
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	Maximum 0,90% p.a. (actions de classes A et B) Maximum 0,40% p.a. (actions la de classe D) Maximum 0,325% p.a. (actions de la classe E et I) payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classes H.
Commission de gestion des risques	>	Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
Commission de performance	>	Néant

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, E, H et I : néant
Actions de la classe D : maximum 1,50% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale** > Taux indicatif de 0,15% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,15% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > - Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception ;
- d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 18 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h00 la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de "Market Timing" et de "Late Trading". La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Forme/Classes des Actions** > Les actions sont des actions de classe A (actions de distribution), de classe B (actions de capitalisation), de classe D (actions de capitalisation), de classe E (actions de capitalisation), de classe H (actions de capitalisation et actions de distribution) ou de classe I (actions de capitalisation et actions de distribution).
- Les classes H et I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte titres à ouvrir à cet effet.

- Jour de calcul** > Tous les jours ouvrables à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Fax : +352 44 50 80

- Demande de documentation** > DELEN CAPFI, PRIVATE BANK, Bruxelles
Tél : +32 2 663 64 37
Fax : +32 2 663 64 31

DELEN PRIVATE BANK, ANVERS
Tél : +32 3 244 55 66
Fax : +32 3 257 38 73

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Fax : +352 44 50 80

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

STATUTS

TITRE I. - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination **UNIVERSAL INVEST** (la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010").

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration de la Société (le "Conseil d'Administration") des filiales entièrement détenues, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Si et dans la mesure où la loi le permet, le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social de la Société en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires (ci-après "l'Assemblée Générale") statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés par la Partie I de la Loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après "OPCVM") au sens de la Loi de 2010.

Titre II. - Capital social - Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum prescrit par la Loi de 2010. Les actions peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, appartenir à des catégories différentes, le produit de l'émission des actions de chaque catégorie étant investi, conformément à l'article 4 des présents statuts, principalement dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres avoirs dans les limites de la Loi de 2010 correspondant à des zones géographiques, des secteurs économiques, des zones monétaires ou à un type spécifique d'investissement à déterminer par le Conseil d'Administration pour chacune des catégories d'actions. Les actifs relatifs à chaque catégorie d'actions constituent un compartiment distinct. Aux fins de clarification, toute référence à un "compartiment" telle que prévue ci-dessus est à comprendre comme une référence à un "compartiment" au sens de l'article 181 de la Loi de 2010.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société (ci-après le "Prospectus").

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les dispositions des présents statuts applicables aux compartiments s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux classes d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions dont elle relève, pourra être émise :

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires de la Société (le "Registre"), auquel cas un certificat d'inscription nominative pourra être remis à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat nominatif soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge.

Le Registre sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions et de fractions d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au Registre, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondateurs de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Chaque titulaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les notifications et avis émanant de la Société pourront être envoyés. Cette adresse sera également inscrite au Registre.

Au cas où un actionnaire nominatif ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au Registre, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au Registre par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société de temps à autre.

2. Soit sous forme d'actions au porteur. Elles sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Les certificats physiques représentatifs de ces actions sont disponibles dans des formes et coupures à déterminer par le Conseil d'Administration et renseignées dans le Prospectus. Les frais inhérents à la livraison physique de ces actions au porteur pourront être facturés au demandeur. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, ou vice-versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire (tel que défini ci-après) sur un compte-titre à ouvrir à cet effet.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts, augmenté d'une somme que le Conseil d'Administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous les droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais et taxes incluant toute commission de dilution ("*dilution levy*") ("*frais de transaction*") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ses avoirs devaient être acquis et prenant en considération encore tous les facteurs qui, de l'avis du Conseil d'Administration, agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, plus telles commissions qui seront prévues dans le Prospectus, le prix ainsi déterminé pouvant être arrondi selon les modalités prévues au Prospectus.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le Prospectus, les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Le prix déterminé sera payable endéans la période fixée par le Conseil d'Administration et mentionné dans le Prospectus après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration et conformément aux lois et à la réglementation applicables. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour

chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus. Un rapport spécial du Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société confirmant la valeur de tout apport en nature sera établi dans la mesure requise par la loi ou le Conseil d'Administration, aux frais de l'actionnaire souscrivant à moins que le Conseil d'Administration n'estime cet apport comme étant dans l'intérêt du compartiment concerné, auquel cas tout ou partie de ces coûts pourront être supportés par le compartiment en question.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Selon les modalités fixées ci-après et permises par le Prospectus, tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat à déterminer par le Conseil d'Administration, déduction faite encore d'une somme que le Conseil d'Administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et de certification et autres impôts et frais similaires en ce compris toute commission de dilution ("*dilution levy*") ("*frais de transaction*") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ses avoirs devaient être réalisés et prenant en considération encore tous les facteurs qui, de l'avis du Conseil d'Administration, agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix pouvant être arrondi vers le bas selon les modalités prévues au Prospectus dans la devise dans laquelle la classe d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la Valeur Nette d'Inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans un compartiment ou classe d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminée par le Conseil d'Administration, ou si la demande de rachat porte sur des actions d'une valeur inférieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de ce compartiment ou classe d'actions.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 10 des présents statuts dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans un compartiment d'actions déterminé, le Conseil d'Administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'Evaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment, la Société se réserve en outre le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut décider d'effectuer le remboursement du prix de rachat à un actionnaire demandant le rachat de n'importe quelles de ses actions (pourvu que l'accord de l'actionnaire ait été obtenu) par un paiement en nature par attribution de valeurs provenant du portefeuille correspondant au(x) compartiment(s) concerné(s) dont la contre-valeur (déterminée de la manière prescrite à l'article douze) correspond à celle des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas seront déterminés sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions du ou des compartiment(s) en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société dans la mesure requise par la loi applicable ou le Conseil d'Administration.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'actionnaire, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

Le Conseil d'Administration pourra édicter les restrictions qu'il juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus, y inclus l'obligation d'être enregistrée sous les lois relatives aux titres, aux investissements ou sous des lois similaires, ou en vertu de prescriptions étatiques ou réglementaires.

La Société pourra ainsi restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et sans limite aucune par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après (une "Personne Prohibée").

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété économique de l'action à une Personne Prohibée.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au Registre ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions dans le Registre de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Prohibée.

3. La Société pourra procéder au remboursement forcé de toutes les actions détenues par une Personne Prohibée s'il apparaît que cette Personne Prohibée, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire effectif d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après "l'avis de remboursement") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au Registre comme étant le propriétaire des actions à racheter ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au Registre. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement ; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre ; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (ci-après le "prix de remboursement") sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix effectué dans les conditions précitées, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à toute Personne Prohibée et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique" tel qu'il est utilisé dans les présents statuts a la même signification que dans la Regulation S, telle que modifiée, du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le "1933 Act"), dans le Foreign Account Tax Compliance Act, tel que modifié (le "FATCA") ou que dans toute autre réglementation ou loi qui deviendront applicables aux Etats-Unis d'Amérique et qui, dans le futur, remplaceront la Regulation S, le 1933 Act ou le FATCA. Le Conseil d'Administration définira les termes "Personne des Etats-Unis d'Amérique" sur la base de ces dispositions et publiera cette définition dans le Prospectus.

En outre, le Conseil d'Administration peut restreindre l'émission et le transfert d'actions d'une classe d'actions à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ("Investisseur(s) Institutionnel(s)"). Le Conseil d'Administration peut discrétionnairement retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'une classe d'actions réservée à des

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu une preuve suffisante que le demandeur soit un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît, à n'importe quel moment, qu'un détenteur d'actions d'une classe d'actions réservée à des Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'Administration pourra convertir les actions concernées en actions d'une classe qui n'est pas réservée à des Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'il existe une classe avec des caractéristiques similaires) ou procéder au rachat forcé des actions des classes concernées, conformément aux dispositions prévues ci-dessus à cet article. Le Conseil d'Administration peut refuser de rendre effectif un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions ne soit inscrit au Registre dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une classe d'actions réservée à des Investisseurs Institutionnels seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel. En sus de toute responsabilité découlant de la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un Investisseur Institutionnel et qui détient des actions d'une classe réservée à des Investisseurs Institutionnels devra réparer et indemniser la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la classe d'actions concernée et les agents de la Société pour tout dommage, perte ou dépense résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou donné des informations trompeuses ou fausses pour établir faussement son statut d'Investisseur Institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le compartiment ou la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe, ajustée pour prendre en compte toutes commissions de souscription, les techniques de "*swing pricing*" ou dépenses fiscales que le Conseil d'Administration considère appropriées. Le prix ainsi obtenu pourra être arrondi vers le haut ou le bas selon les modalités prévues au Prospectus.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotées ou négociées sur une bourse de valeur officielle est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.

c) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible.

d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.

e) Les swaps sont évalués de bonne foi, sur base des titres sous-jacents (au cours de clôture ou au cours du moment) ainsi que sur base des caractéristiques des engagements sous-jacents.

f) La valeur de liquidation de tous les contrats à termes, forward, et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés correspond à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies de bonne foi par le Conseil d'Administration et de manière consistante en fonction de chaque variété de contrats. La valeur de liquidation les contrats à termes, forward et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à termes, forward et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) sont négociés par la Société; à condition que si un contrat à terme, un forward ou un contrat d'option (ou tout autre instrument financier dérivé) ne peut pas être liquidé au jour auquel les avoirs nets sont déterminés, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.

g) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

h) Dans la mesure où les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.

i) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

Dans l'hypothèse où des circonstances extraordinaires rendraient une telle évaluation impraticable ou inadéquate, d'autres méthodes d'évaluation peuvent être employées si le Conseil d'Administration considère qu'une autre méthode reflète mieux la valeur ou la valeur liquidative des investissements et est conforme à la pratique comptable, de manière à obtenir une évaluation sincère des avoirs de la Société.

II. Les engagements de la Société comprennent :

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris mais non limités à la rémunération des Conseillers en Investissements, des Gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée de temps à autre par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par la Société y compris les frais de constitution, les commissions payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires, comptables, dépositaires, agents de transfert, agents payeurs et représentants permanents au lieu d'enregistrement, et tous autres agents employés par la Société, les honoraires pour conseils juridiques et services de vérification des comptes, les frais de promotion, d'impression et de publication, y compris le prix de publication ou de préparation et d'impression des Prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou notices de dépôt, taxes ou charges gouvernementales, et toutes autres dépenses de fonctionnement, y compris le coût d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais de banque et de courtier, frais de timbres, de téléphone, de fax et de télex. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut ne pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission, de conversion et de remboursement qui en relève sera déterminé périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme "Jour d'Evaluation").

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans le Prospectus. Selon le volume des émissions, des rachats ou des conversions demandés par les actionnaires, la Société se réserve le droit de permettre un ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire par action en prenant en compte des frais de transaction et autres coûts et charges fiscales dus lors de l'acquisition effective ou de la cession d'actifs de la catégorie concernée si le mouvement de capital net excède, en conséquence de l'ensemble de toutes les émissions, rachats ou conversions d'actions d'un tel compartiment, un seuil, tel que déterminé de temps en temps par la Société, du total des actifs nets des actions du compartiment à un Jour d'Evaluation donné (défini comme une technique de "*swing pricing*").

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,

- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,

- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,

- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées (i) la dissolution et la liquidation de la Société ou d'un compartiment ou d'une classe d'action donnée ou, la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs compartiment(s), (ii) ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par la protection des actionnaires, suite à la publication de la convocation de l'Assemblée Générale devant se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un compartiment, ou suite à la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs compartiment(s), ou

- pendant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'Administration, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société qui rendraient impraticable ou inéquitable à l'égard des actionnaires la continuation des transactions portant sur un compartiment de la Société.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique et qui pourra désigner un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du Conseil d'Administration et qui sera chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Le président présidera toutes les Assemblées Générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, les actionnaires ou le Conseil d'Administration pourront désigner une autre personne comme président à titre temporaire par un vote pris à la majorité des voix exprimées ou des administrateurs présents à cette réunion, respectivement.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration est donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation. Il peut être passé outre à cette convocation sur accord écrit ou par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication pouvant prouver le renoncement de chaque administrateur. Une convocation spéciale n'est pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

réunion du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Un administrateur pourra également participer à toute réunion du Conseil d'Administration par vidéoconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de l'administrateur. De tels moyens de télécommunications doivent permettre à l'administrateur de participer effectivement à une telle réunion du Conseil d'Administration, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à un tel administrateur. Une telle réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue à distance par de tels moyens de communication est réputée avoir eu lieu au siège social de la Société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à une telle réunion. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions circulaires. Les décisions prises par voie circulaire de l'accord de tous les administrateurs sont valables et produisent effet au même titre que les décisions prises à une réunion dûment convoquée et tenue et peuvent résulter d'un seul ou de plusieurs écrits.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment, la devise dans laquelle les actifs de chaque compartiment ou classe d'actions seront libellés ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion des actifs relatifs à chaque compartiment dans les limites des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements applicables.

Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions d'investissements qui seront périodiquement applicables aux investissements des actifs de la Société conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

En tenant compte des restrictions décidées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois et règlements applicables et mentionnés dans le Prospectus, le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs en Europe de l'Est et de l'Ouest, Afrique, sur les continents Américains, Asie, Australie et Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, opère régulièrement et soit reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné, soit introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs endéans les restrictions déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Un compartiment peut, dans la plus grande mesure permise par les lois et les règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions figurant dans le Prospectus, investir dans un ou plusieurs autres compartiment(s) de la Société. Dans un tel cas, conformément aux lois et

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

règlements en vigueur et au Prospectus, le droit de vote éventuellement attaché à de telles actions sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment en question. En toutes hypothèses, et aussi longtemps que les compartiments seront détenus par le compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent du total des avoirs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Etat membre (au sens de la Loi de 2010), les autorités locales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et mentionné dans le Prospectus de la Société (y compris, mais non limité aux pays membres de l'Organisation de Coopération et Développement Economique ("l'OCDE"), Brésil, l'Afrique du Sud, l'Indonésie, la Russie, et Singapour), ou organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder les trente pourcent du total des avoirs nets du compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus. En particulier, la Société pourra investir dans des instruments dérivés de crédit de tout type.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment qu'il juge approprié et dans la plus large mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoises, mais tout en conformité avec les dispositions énoncées dans le Prospectus, (i) créer un compartiment se qualifiant soit d'un OPCVM nourricier soit d'un OPCVM maître, (ii) convertir tout compartiment existant en un compartiment se qualifiant d'OPCVM nourricier ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de chacun de ses compartiments se qualifiant d'OPCVM nourricier.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut nommer, de temps à autre, des fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire et des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres fondés de pouvoir jugés nécessaires pour conduire les opérations et la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur auront été attribuées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la "Loi de 1915").

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société (la "Banque

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dépositaire"), conformément à la Loi de 2010. Toutes les valeurs mobilières et autres avoirs de la Société seront détenues par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi de 2010. Au cas où la Banque Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'Administration emploiera tous ses efforts pour trouver une société pour agir en remplacement de celle-ci et les administrateurs désigneront ainsi cette société en qualité de Banque Dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur aura été désigné en qualité de Banque Dépositaire conformément à cette disposition et agira à sa place.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre, discrétionnairement à moins que cet "intérêt personnel" ne soit considéré comme un intérêt conflictuel selon la loi et réglementation applicable.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prédécrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance des comptes de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le Réviseur d'Entreprises Agréé peut être remplacé à tout moment, par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises.

TITRE IV. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social de la Société.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois de juin à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale annuelle se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Dans la mesure permise et les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pourra se tenir à une autre date ou heure ou à un autre lieu que ceux prévus dans le paragraphe précédent, ces date, heure et place étant décidées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la Loi de 1915, par lettre adressée à chacun des actionnaires nominatifs. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la Loi de 1915.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure qui précèdent la convocation de l'Assemblée Générale ("Date d'Enregistrement"), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement. En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants:

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment ;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées Générales en désignant par écrit, par e-mail, télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier un tel actionnaire, un autre actionnaire comme son mandataire, dans les délais et formes à fixer par le Conseil d'Administration.

Une telle procuration est considérée comme valable, à moins qu'elle n'ait été révoquée, pour toute Assemblée Générale reconvoquée ou ajournée.

Sur décision souveraine du Conseil d'Administration, un actionnaire peut également participer à toute assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification d'un tel actionnaire. De tels moyens doivent mettre l'actionnaire en mesure de participer de manière effective à une telle Assemblée Générale dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à l'actionnaire concerné.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la Loi de 1915.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple de voix exprimées. Les voix exprimées ne prennent pas en compte les voix des actions représentées à l'Assemblée Générale, pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont retourné un vote en blanc ou nul.

TITRE V. - ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 28. Exercice social et monnaie de compte

L'exercice social de la Société commence le premier avril de chaque année et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

Au cas où il existera différents compartiments, tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société. Les comptes de la Société sont exprimés en euro.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la Loi de 2010.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut décider, pour chaque compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010. En tout état de cause et en ce qui concerne les actions de distribution, la Société distribuera annuellement, au minimum, l'ensemble des revenus d'intérêts recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération de la société de gestion, qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans le Prospectus, ainsi que la rémunération des gestionnaires, des conseillers en investissements, de la Banque Dépositaire, de l'administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, des informations clés pour l'Investisseur et des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg par le compte de bénéficiaires conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. Liquidation et fusion des compartiments

I. Liquidation d'un compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra décider de la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments (i) en vue d'une rationalisation de la gamme des compartiments offerts dans la Société ou (ii) si les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à un montant figurant dans le Prospectus ou (iii) si des changements importants dans la situation politique ou économique ou (iv) si l'intérêt des actionnaires rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire.

Dans les autres cas, l'Assemblée des Actionnaires d'un compartiment peut décider la liquidation d'un compartiment par l'annulation de toutes les actions de ce compartiment et le remboursement aux actionnaires de l'actif net de ce compartiment. Une telle décision n'est soumise à aucune exigence de quorum et sera prise à la majorité simple. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration justifiée afin de sauvegarder l'intérêt ou le traitement égalitaire des actionnaires, la

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour compte de leurs bénéficiaires conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Lorsqu'elle est valablement prise par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, la décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité prévues en ce qui concerne les avis aux actionnaires dans le Prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration dans les hypothèses prévues ci-dessus ou à défaut, l'Assemblée Générale des détenteurs d'actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions, peuvent décider, sans exigence de quorum et à la majorité simple, du fractionnement des actions de ce compartiment ou classe d'actions.

Toute fusion d'un compartiment pourra être décidée par le Conseil d'Administration à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision sur la fusion à l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné. Les dispositions relatives aux fusions d'OPCVM prévues par la Loi de 2010 et la réglementation y relative seront d'application. Aucun quorum n'est requis pour la décision de l'Assemblée Générale et les décisions sont approuvées à la majorité simple des voix exprimées. Si à la suite d'une fusion d'un compartiment la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des statuts.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la Loi de 1915.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010.